TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PORTEUR DU PROJET: METROPOLE DE LYON

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2: ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation préalable et durant l'enquête publique avec les observations en réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la commission d'enquête

Commune de Marcy-l'Etoile

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon, Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la liste intégrale des observations que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation règlementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des contributions.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque observation a été rattachée à un thème et à un territoire (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents tableaux et sont organisés de la façon suivante :

- 1. Territoire (commune ou arrondissement)
 - 2. Thème
 - 3. Tableau relatif à la consultation règlementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est <u>toujours le premier</u> immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B.: Par exception, <u>les observations relatives au territoire métropolitain</u> sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	---------------------------------	--

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
 - Un simple numéro d'ordre
- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :
 - Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
 - Le numéro unique d'enregistrement de la <u>contribution</u> dans le registre général de l'enquête :
 - Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ; Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier
- Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;1

Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'apportence à la company de la compa

d'appartenance);

Colonne 3 : Résumé de l'observation

(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole –Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un phénomène pétitionnaire (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « doublon » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

-

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasipétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasipétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

Marcy-l'Etoile - 75 observations

Activités économiques diversifiées en ville - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2081-298	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Constate que peu de place est faite à l'économie présentielle au global, pour la commune.	Des linéaires "commerciaux" et 'toutes activités" ont été inscrits dans le centre bourg de la commune de Marcy.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3413-1	Anne Morlot	Conteste la révision du PLU-H qui permet aux bâtiments industriels d'atteindre une hauteur de 18 mètres et demande la limitation à 10 m.	La zone UEi2 objet des observations concerne le site historique à vocation économique occupé par les sociétés Sanofi et BioMérieux, regroupant près de 3000 emplois. Les possibilités de construire des emprises nouvelles sur ce site sont très limitées, compte-tenu notamment de la volonté de préserver des espaces de respiration. La hauteur autorisée sur ce secteur par le règlement du PLU opposable est de 15 mètres. Dans le PLUH, la structuration des hauteurs a été étudiée sur l'ensemble de ce secteur classé en zone UEi2. Ainsi, une hauteur de 18 mètres a été concentrée au centre du site afin de permettre le maintien de l'activité en place par d'éventuelles extensions en hauteur. En revanche, la hauteur sur les pourtours de cette zone, en contact avec les zones résidentielles et naturelles, a quant à elle été diminuée à 10 m pour une meilleure transition avec les espaces environnants.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".

Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3507-1	Frédéric PRAS SCI LA BARACCA	demande de prévoir un périmètre de polarité d'hébergement hôtelier et touristique autour des parcelles AH numéros 212 et 246 en zone UEi2 (construction écologique de type BBC en bois pour intégration dans l'environnement du parc de Lacroix Laval.	Le PADD de la Métropole, dans son défi métropolitain, préconise une organisation du développement des capacités d'hébergement touristique. Le PLU-H intègre et territorialise les principes du Schéma de développement et d'hébergement touristique (SDHT) qui organise un développement maitrisé de ces hébergements (hôtels, résidences hôtelières, hébergements alternatifs). Ce secteur n'est pas identifié comme secteur de développement de ce type d'hébergement.	Prend acte de l'avis du MO

Construction de logements neufs - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
E2950-2		Le changement de CES 0,2 à 0,08 va gêner l'agrandissement prévu. Un CES de 0,12/0,15 semble plus raisonnable	Un zonage URi2d (CES 8%), correspondant aux caractéristiques du quartier du Bois de l'Etoile, a été inscrit sur la partie la plus sensible du quartier, afin de répondre à l'objectif du PADD de préserver la qualité du cadre de vie de ce site en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire.	la commission considère que le zonage URi2d avec un CES de 8% répond à l'objectif de préservation des qualités paysagères et morphologiques du quartier du Bois de l'Etoile.

Organisation urbaine - 11 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1784-1	Commune de Marcy l'Etoile (délibération du 9/11/2017)	Demande la modification du zonage URm2, inscrit sur les parcelles AH 265 et AH 220 situées "secteur Grande Croix" chemin du Stade, en vue de la réalisation du projet de résidence "Seniors" .	Les secteurs avec un zonage URm2 sont des zones à dominante résidentielle où l'ordonnancement du bâti sur rue est homogène, la perception de continuité étant assurée par le bâti ou le paysage. Le projet envisagé par la commune développe un concept de construction au milieu d'un parc avec des implantations à distances des rues, correspondant plutôt à un zonage URc2c.	La commission considère que le zonage des parcelles AH265 et AH220 en vue de la réalisation de la résidence "seniors" doit être cohérent avec la vocation du projet.
1785-2	Commune de Marcy l'Etoile (délibération du 9/11/2017)	Demande l'inscription de marges de recul en secteur d'extension du centre bourg et notamment du chemin de l'Orme, permettant ainsi de maintenir un retrait des constructions par rapport aux voies.	Le zonage URm2 permet des implantations entre 0 et 5m. Le tissu urbain de centralité de Marcy se caractérise par des implantations partielles en retrait d'alignement. Des marges de recul ou autres outils graphiques permettraient de préserver ces caractéristiques.	la commission approuve la proposition du maître d'ouvrage en ce qui concerne l'instauration de marges de recul ou autres outils graphiques permettant de préserver les caractéristiques du tissu urbain.
1786-3	Commune de Marcy l'Etoile (délibération du 9/11/2017)	Demande une évolution en zonage N2, pour le terrain de tir à l'arc inscrit en zone (N1), ainsi qu'un STECAL pour le projet de réalisation d'un pas de tir, afin de maintenir l'activité sportive.	Le terrain de tir à l'arc se situe en zonage N1. Une partie est concernée par la zone R1 du PPRNI de l'Yzeron. L'inscription d'un zonage N2 permettrait des petites constructions de 30m² d'emprise au sol et qui pourrait suffire à la réalisation du projet envisagé.	la commission est favorable à l'évolution du zonage en N2 permettant la réalisation de petites constructions de 30 m² d'emprise au sol.
2042-259	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande le changement du zonage agricole (A2) inscrit sur le secteur "les Brosses" et à l'est de l'avenue des Alpes, où sont réalisés les parkings et équipements hydrauliques, pour une zone plus appropriée qui reflète le véritable usage des sols de ces secteurs n'ayant aucune utilisation	Le zonage agricole sur ce secteur a été maintenu afin de préserver une vocation paysagère en lien avec le vallon de Cornatel qui constitue une armature naturelle bordant la commune.	Prend acte de l'avis du MO

		agricole		
2080-297	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	que USP, prévu sur le site de la Clinique.	Le zonage USP regroupe les vastes emprises d'accueil d'équipements d'intérêt collectif. Le site de la clinique ne correspond pas à ce critère de classement.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5879-1	Marcy l'étoile	propriétaire de la parcelle située 370 Allée du Bois s'interroge sur les points suivants: 1)Un règlement de lotissement est-il supérieur juridiquement au PLUH ? (règlement stipulant 1500m2 et une surface habitable de 160m2 avec 1 seule habitation par lot (lettre signée par le projet en 1992)) 2)La desserte en eau et l'assainissement existants sont-ils suffisamment dimensionnés pour accepter de nouvelles constructions ? 3)La densification avec un CES de 20% parait surdimensionné par rapport à la configuration du secteur.	Un zonage URi2d (CES 8%), correspondant aux caractéristiques du quartier du Bois de l'Etoile, a été inscrit sur la partie la plus sensible du quartier, afin de répondre à l'objectif du PADD de préserver la qualité du cadre de vie de ce site en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire. Le zonage URi2c (CES 20%) concerne quant à lui la partie ouest du quartier du bois de l'Etoile, dont les caractéristiques spécifiques sont moins marquées, notamment la présence de boisements. Le zonage URi2c correspond au zonage inscrit au PLU opposable et permet un développement par division parcellaire. Toutefois, une cohérence de zonage pourrait être envisagée sur l'ensemble du lotissement, en étendant le zonage URi2d sur la partie ouest du quartier.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
R1589-1	Marcy-l'-Etoile	Nouvelle demande du conseil municipal de Marcy l'Etoile de réajustement et/ou de modification du zonage de certains secteurs de la commune (entre la partie est et ouest du chemin de la croix de l'orme; le long du chemin Lafont, le chemin du	4 secteurs ont été identifiés : Concernant les secteurs : 1- entre le bourg et le chemin de l'Orme et 2- le long du chemin Lafont, les espaces urbains situés autour du centre-bourg sont identifiés dans le Projet d'Aménagement et	La commission partage les propositions du maître d'ouvrage concernant: 1- les ajustements du périmètre des zones URm2 des secteurs : - entre le bourg et le chemin de l'Orme,

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

		marronnier, le zonage USp en prolongement du stade de football)	de Développement Durables comme les lieux stratégiques d'accueil du développement de la commune. Le zonage URm2 répond à cet objectif de « privilégier une dynamique de renouvellement et de densification en greffe de bourg » et est inscrit sur les abords du centre pouvant accueillir des programmes d'habitat intermédiaire. Toutefois, certains ajustements ponctuels du périmètre des zones URm2b pourraient être étudiés, notamment en périphérie de ces zones, afin d'assurer une meilleure transition avec les zones pavillonnaires limitrophes. Concernant le secteur du chemin du Marronnier, le zonage URi2c correspond à la morphologie existante sur ce site non identifié comme lieu privilégié pour le développement. Concernant le secteur du stade, la modification du périmètre de la zone USP pourrait être étudiée au regard du projet finalisé par la commune.	- le long du chemin Lafont. 2-le maintien du chemin du Marronnier en zone URi2c 3-l'étude de la modification du périmètre de la zone USP du secteur du stade.
E4274-1		demande d'inscrire les parcelles Al15/17/18 dans une polarité commerciale	Les principaux enjeux identifiés dans le PADD du bassin de vie sont principalement le maintien et la pérennisation de la vocation économique existante ainsi que le confortement du commerce de proximité situé en centre-bourg. La zone d'activité de la Croix de l'Horme n'a pas été identifiée comme secteur potentiel de développement commercial dans le PADD communal. Seules les surfaces commerciales de détail sont autorisées conformément au règlement de la zone UEi2.	Prend acte de l'avis du MO
R5472-1	Michel	Demande que la zone en URm2b située entre le prolongement de l'allée de la framboisière, le	Les espaces urbains situés autour du centre- bourg sont identifiés dans le Projet	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous

		chemin de l'Orme et l'avenue Jean Colomb soit classée en zone UR2c	d'Aménagement et de Développement Durables comme les lieux stratégiques d'accueil du développement de la commune. Le zonage URm2 répond à cet objectif de « privilégier une dynamique de renouvellement et de densification en greffe de bourg » et est inscrit sur les abords du centre pouvant accueillir des programmes d'habitat intermédiaire. Toutefois, certains ajustements ponctuels du périmètre des zones URm2b pourraient être étudiés, notamment en périphérie de ces zones, afin d'assurer une meilleure transition avec les zones pavillonnaires limitrophes.	partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
R5882-2	Joel	le conseil municipal n'est pas opposé à la demande inscrite à la contribution n°10 relative à la baisse de la densité dans le secteur concerné.	Un zonage URi2d (CES 8%), correspondant aux caractéristiques du quartier du Bois de l'Etoile, a été inscrit sur la partie la plus sensible du quartier, afin de répondre à l'objectif du PADD de préserver la qualité du cadre de vie de ce site en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire. Le zonage URi2c (CES 20%) concerne quant à lui la partie ouest du quartier du bois de l'Etoile, dont les caractéristiques spécifiques sont moins marquées, notamment la présence de boisements. Le zonage URi2c correspond au zonage inscrit au PLU opposable et permet un développement par division parcellaire. Toutefois, une cohérence de zonage pourrait être envisagée sur l'ensemble du lotissement, en étendant le zonage URi2d sur la partie ouest du quartier.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
@4311-1	Etienne Lyon	Demande le classement du Bois de l'Étoile en URi2c, le maintien du TCB sur 25 % de la surface comme toutes les parcelles voisines qui ne	Ce tènement se situe dans le quartier du Bois de l'Etoile. La contribution concerne la demande de	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage en ce qui concerne : - la demande exprimée par de nombreux

dépassent pas ce pourcentage, la clarification de la réglementation des EVV en ajoutant la phrase suivante tendant à plafonner le niveau de contraintes en pourcentage de la parcelle : << Après travaux, la mise en valeur des EVV ne peut pas dépasser la surface du coefficient de pleine terre >>.

Demande de modifier le projet afin que l'ensemble du << Bois de l'Etoile >> (lotissement créé en 1920) soit réalisé selon les mêmes normes, avec la même qualité architecturale et environnementale, pour la cohérence du quartier et la qualité du bien-être dans les maisons. (cf rapport)

classement du quartier de l'Etoile en URi2c et une évolution des règles relatives aux traitements paysagers et aux protections de boisement.

Un zonage URi2d (CES 8%), correspondant aux caractéristiques du quartier du Bois de l'Etoile, a été inscrit sur la partie la plus sensible du quartier, afin de répondre à l'objectif du PADD de préserver la qualité du cadre de vie de ce site en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire.

Le zonage URi2c (CES 20%) concerne quant à lui la partie ouest du quartier du bois de l'Etoile, dont les caractéristiques spécifiques sont moins marquées, notamment la présence de boisements.

Sur ce secteur, une pétition de 78 personnes demande le classement de l'ensemble du lotissement du Bois de l'Étoile en zone URi2d.

Les protections de boisements, existants au PLU opposable, répondent à l'objectif du PADD de préserver la qualité paysagère de ce secteur en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix-Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire repérés au SCOT. L'ensemble du boisement présent sur ce tènement a fait l'objet de classement en EBC et EVV. Le coefficient de pleine terre constitue une prescription chiffrée indépendante du classement des boisements. Le classement en EBC permet de maintenir un c?ur d'ilot végétalisé en lien avec les parcelles limitrophes afin de pérenniser la continuité paysagère.

Le classement en EVV permet une constructibilité en bord de voie tout en assurant également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités

contributeurs de classement de l'ensemble du lotissement en Uri2d pour assurer la cohérence de son zonage.

Sur ce point particulier, voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile >>. - les règles relatives aux traitements paysagers et aux protections de boisement.

Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce

Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

	écologiques. Conformément au règlement du projet de PLU-H, le projet de construction envisagé devra prendre en compte l'objectif de mise en valeur de la trame paysagère du site.	

Gestion de l'extension urbaine - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5275-1		demande le classement en zone AU des parcelles AB 24 - AB 25 - AB 141 lieu dit Roulin) (parcelles traversées par une canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales) ainsi que les parcelles AE1 - AE2 - AE 3 - AE 4 - AE 5 (lieu dit Verchères) ; parcelles limitrophes de zones urbanisées	La limite de la zone agricole a été inscrite conformément à la délimitation de l'armature verte définie par le SCOT. Le projet de PLU-H de Marcy l'Etoile ne prévoit pas l'extension de l'enveloppe urbaine de la commune conformément à l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones agricoles (ou naturelles), fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU-H.	La commission considère que les parcelles classées dans une zone s'inscrivant dans l'armature verte définie par le SCOT ne peuvent être rendues constructibles.
R5728-1		demande la constructibilité de la totalité de la parcelle AS133 (raccordé aux réseaux, avec accès). A défaut demande de rendre constructible une partie de cette parcelle dans le prolongement de la zone URI2c sur 1000m², en alignement avec la parcelle AS95.	La limite de la zone agricole a été inscrite conformément à la délimitation de l'armature verte définie par le SCOT. Le projet de PLU-H de Marcy l'Etoile ne prévoit pas l'extension de l'enveloppe urbaine de la commune conformément à l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones agricoles (ou naturelles), fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU-H.	La commission considère que la parcelle classée dans une zone s'inscrivant dans l'armature verte définie par le SCOT ne peut être rendue constructible.
R5878-1	Famille	demande le classement de la parcelle AE4 en zone AU. Souligne que leurs anciens terrains ont fait l'objet de constructions. (école vétérinaire et ZAC des Verchières)	La limite de la zone agricole a été inscrite conformément à la délimitation de l'armature verte définie par le SCOT. Le projet de PLU-H de Marcy l'Etoile ne prévoit pas l'extension de l'enveloppe urbaine de la commune conformément à l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones agricoles (ou naturelles), fixé par le Projet	La commission considère que la parcelle classée dans une zone s'inscrivant dans l'armature verte définie par le SCOT ne peut être rendue constructible.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

		d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU-H.	
@2648-1	demander de requalifier le zonage A2 de la zone des parking d'usines et de diverses implantations située à l'est de l'avenue des Alpes, du lieu-dit "Les Brosses" au lieu-dit "L'Horme".		Prend acte de l'avis du MO

Mobilité / déplacements - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@1567-3	Michel Verrier	Demande s'il est possible d'imposer des emplacements de parking (facilement accessibles contrairement à un garage) sur le terrain propre de l'immeuble afin d'éviter le stationnement sur l'espace public.	Les règles de stationnement figurent : pour les normes proprement dites, dans la partie 1 du règlement et pour les modalités de réalisation, dans le règlement de chaque zone. Ces modalités peuvent imposer le stationnement en sous sol, dans le volume de la construction, ou en surface selon la densité des tissus concernés. Elles sont différenciées selon la destination de la construction et le périmètre de stationnement dans lequel elle se situe. Elles ne peuvent se fonder sur l'usage effectif que font les habitants de ces stationnement lorsqu'ils en ont acquis la propriété. Le maire est seul compétent pour réglementer le stationnement sur le domaine public et faire respecter en tant que de besoin les dispositions des arrêtés pris à cette fin.	Prend acte de l'avis du MO

Trames verte et bleue - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1964-181	Etat (avis du 18/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demande de privilégier un zonage UPp sur les secteurs en zone U situés dans la trame verte.	Le secteur résidentiel situé en limite du plateau agricole à l'Ouest de la commune est inscrit en zonage URi2c, proposant une densité équivalente à celle présente sur le site. La limite de la trame verte a été retranscrite en suivant la limite de la zone urbaine.	Prend acte de l'avis du MO
2085-302	Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement de l'espace boisé classé (EBC) sur l'ensemble des parcelles du Parc Lacroix Laval géré par l'ONF.	La protection existante des boisements a été maintenue en EBC. Le parc de Lacroix Laval est doté d'un plan de gestion pour l'entretien de ces boisements.	La commission est favorable à la protection des boisements du parc de Lacroix Laval, dont le plan de gestion permet leur entretien.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3600-1	patrice prost ADVOL	s"élève contre la raréfaction des possibilités de construire(près de 600ha "gelés ," alors qu'au moins 200 ha) pourraient être constructibles sans dénaturer le site. Reconnait la nécessité de protéger notamment les vallons mais seulement les vallons.	Les objectifs fixés par le projet de PLUH sur les bassins de vie Ouest Nord et du Val d'Yzeron visent notamment, comme le précise le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (document 2.8.1) à : -Organiser le développement sur des lieux privilégiés, autour d'axes de développement identifiés -Engager l'ensemble du territoire vers un développement adapté en le polarisant sur les bourgs et les sites dédiés aux activités économiques -Révéler la structure patrimoniale bâtie et paysagère, en confortant les axes naturels majeurs -Préserver les grands espaces naturels et agricoles et valoriser l'atout que représente leur	Partage l'observation du MO De plus,La commission considère que, comme indiqué dans le projet,pour les Vallons de l'ouest (Vallons de Serres, des Planches, de Ribes, de Charbonnières, du Ratier et de l'Yzeron), les limites d'urbanisation figurant dans les PLU à la date d'approbation du Scot doivent être conservées à minima.

·	
	proximité immédiate
	Ces objectifs respectent les enjeux d'organisation du développement autour des lieux bien desservis en transports en communs, équipements et commerces, et de protections des valeurs paysagères et des richesses naturelles et agricoles, portés par les documents et réglementations supérieurs : le Schéma de Cohérence Territorial de l'agglomération lyonnaise, les périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Péri-urbains, le projet de site classé des vallons.
	Par ailleurs, sur la période 2018-2026, les capacités de développement résidentiel du PLUH sur ces 5 communes sont de : Charbonnières les Bains 350 logements, Marcy l'Etoile 200 logements, Dardilly 467 logements, Ecully 550 logements, La Tour de Salvagny 170 logements. Elles permettent de répondre aux demandes de logements dans le cadre d'un développement résidentiel mesuré, sans porter atteinte aux espaces naturels et agricoles et à la qualité paysagères de ces territoires. Ainsi, les orientations définies dans le projet de PLUH participent à une maitrise de l'étalement urbain, à la limitation des déplacements motorisés, à la préservation de la qualité de l'air,
	et garantissent un développement équilibré du territoire.

Nature en ville - 15 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1787-4	Commune de Marcy l'Etoile (délibération du 9/11/2017)	Demande de réétudier le contour des espaces boisés classés (EBC) inscrits en zone urbaine en cohérence avec les projets réalisés.	Les contours des EBC pourraient être revus au regard des projets de construction réalisés depuis l'arrêt de projet du PLU-H afin de garantir une cohérence optimale	La commission est favorable à l'adaptation des contours des EBC au regard des projets de construction réalisés

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
E2950-1		indique que l'EBC positionné à côté de la maison va gêner les travaux prévus .	Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la valorisation du patrimoine communal fortement marqué par l'élément naturel. L'emprise de ce classement correspond à la couronne des arbres. Toute éventuelle construction doit être implantée en dehors de cette emprise.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EBC est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5477-1	Jean	S'étonne du classement en EBC de sa parcelle 141 située au 592 route de Saint Bel au vu de l'état dégradé. demande le réexamen de cette parcelle et son déclassement.	Ce tènement se situe dans le quartier du Bois de l'Etoile. L'EBC, existant au PLU opposable, répond à l'objectif fixé par le PADD de préserver la qualité paysagère de ce secteur en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire. Les protections de boisement peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer,	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EBC est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur règlementation.

			conformément aux articles L113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme, et non pas seulement des espèces remarquables L'emprise de ce classement correspond à la couronne des arbres. Les demandes de coupe et abattage d'arbres sont possibles pour l'entretien des masses boisées.	
@3449-1	Patrick et Régine BOULET	parcelle 57 :demande la suppression de l'EBCet le maintien de sa constructibilité. parcelle 58: demande de maintien des EVV au nord et au sud et de la constructibilité en partie centrale de la parcelle	Ce tènement se situe dans le quartier du Bois de l'Etoile. L'EBC, existant au PLU opposable, répond à l'objectif du PADD de préserver la qualité paysagère de ce secteur en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire. Les protections de boisement peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme, et non pas seulement des espèces remarquables. L'emprise de ce classement a été étudiée au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que la classement en EBC est justifié. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@4771-2	Thierry BUSSIERE	Demande la suppression de l'espace végétalisé à valoriser identifié sur la parcelle AB119 (parcelle engazonnée sans réel intérêt naturel).	Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la valorisation du patrimoine communal fortement marqué par l'élément naturel. Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques. Les protections de boisement peuvent concerner des espaces boisés, les bois,	La commission considère que ce classement en EVV, qui contribue à la protection de la qualité paysagère communale identifiée dans le PADD, est justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté à l'emprise du boisement. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur

			forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme, et non pas seulement des espèces remarquables L'emprise de ce boisement correspond à la couronne des arbres mais pourrait toutefois être réétudiée au regard de la réalité du terrain.	réglementation) .
R5880-2	Thierry	Demande de suppression d'EVV couvrant environ 80 % de la surface de la parcelle AB 119 située 10 chemin de Grange Neuve. A défaut ,demande une modification de l'EVV identifié.	Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la valorisation du patrimoine communal fortement marqué par l'élément naturel. Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques. Les protections de boisement peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme, et non pas seulement des espèces remarquables L'emprise de ce boisement correspond à la couronne des arbres mais pourrait toutefois être réétudiée au regard de la réalité du terrain. L'emprise du boisement de ce tènement pourrait toutefois être réétudiée.	La commission considère que ce classement en EVV, qui contribue à la protection de la qualité paysagère communale identifiée dans le PADD, est justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté à l'emprise du boisement. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .
R5881-1	Olivier	Demande de modification d'un EBC en vue de l'aménagement d'un accès à la parcelle AL 101 située 107 rue Raoul Servant (compensé par un EVV sur la zone permettant l'accès et l'extension	Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la valorisation du patrimoine communal fortement marqué par l'élément naturel.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations

		de l'EBC près du local technique actuel)	Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques. Les protections de boisement peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme, et non pas seulement des espèces remarquables.	recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur règlementation.
@1656-1	Ewa FAIVRE	Demande le réexamen de l'EBC et la correction du plan de zonage conformément au dossier d'autorisation de construction. Sollicite la possibilité de réaliser une extension côté sud dépourvu d'EBC. S'interroge sur la méthodologie prise en compte pour la définition des EBC.	Ce tènement se situe dans le quartier du Bois de l'Etoile. L'EBC, existant au PLU opposable, répond à l'objectif du PADD de préserver la qualité paysagère de ce secteur en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire. Le classement en EBC et EVMV est déjà inscrit au PLU opposable. L'emprise de ce classement a été étudiée au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres. Cependant, les contours pourraient être revus au regard de l'autorisation de construire délivrée après cette expertise afin de garantir une cohérence optimale. Le fond de plan, support des outils graphiques du projet de PLU-H, est issu du cadastre de 2015. C'est pourquoi, les constructions et divisions de terrain ultérieures à cette date n'apparaissent pas.	La commission considère que ce classement en EBC et EVV, qui contribue à la protection de la qualité paysagère de ce secteur en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval, est justifié mais demande d'adapter les contours du boisement au regard de l'autorisation de construire délivrée. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation).
@3117-2	PASCALE GUILLAUD-CIZAIRE CABINET D'AVOCATS	demande de modifier l'EBC autour de l'étang qui empêche son entretien ainsi que celui du pont (cf	L'EBC, existant au PLU opposable, a été maintenu afin de répondre à l'objectif de valorisation du patrimoine, fortement marqué par l'élément naturel, défini dans le PADD. L'emprise de ce	La commission considère que ce classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans le PADD, est justifié mais demande qu'une analyse

		dossier joint)	classement a été étudié au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres. Les demandes de coupe et abattage d'arbres sont possibles pour l'entretien des masses boisées. Le classement ne remet pas en cause l'usage du chemin existant pour accéder au terrain et réaliser les travaux d'entretien nécessaires.	complémentaire soit conduite afin de vérifier l'accessibilité et l'entretien de l'étang et du pont. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation).
@2674-1	Stefan Mathia	demande la suppression de l'EVV et la modification du tracé de l'EBC (parcelles al 60,61,62)	Ce tènement se situe dans le quartier du Bois de l'Etoile. L'EBC, existant au PLU opposable, répond à l'objectif du PADD de préserver la qualité paysagère de ce secteur en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire. Le classement en EBC et EVMV est déjà inscrit au PLU opposable. L'emprise de ce classement a été étudiée au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres.	La commission considère que le classement en EBC et EVV, qui contribue à la protection de la qualité paysagère de ce secteur en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval, est justifié mais demande d'adapter les contours du boisement. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation).
E2270-1		demande la suppression de l'EVV positionné sur les parcelles n°61 et 62 situées 55 allée des chênes	Ce tènement se situe dans le quartier du Bois de l'Etoile. L'EBC, existant au PLU opposable, répond à l'objectif du PADD de préserver la qualité paysagère de ce secteur en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire. Le classement en EBC et EVMV est déjà inscrit au PLU opposable. L'emprise de ce classement a été étudiée au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres.	La commission considère que ce classement en EBC et EVV, qui contribue à la protection de la qualité paysagère de ce secteur en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval, est justifié mais demande d'adapter les contours du boisement. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation).

@2715-1	Françoise Morlot	conteste l' EVV positionnés sur les parcelles AM 158 et AM170 (présence de cour pavée et murs d'enceinte; arbres abattus en raison de maladie et suite à des chutes de branches sur la maison) souhaite donc la suppression de l'EVV sur les 2 parcelles	Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Cette protection répond à l'objectif du PADD de << valoriser le patrimoine communal fortement marqué par l'élément naturel >> participant à la qualité du cadre de vie de la commune. L'emprise du boisement de ce tènement pourrait toutefois être réétudiée afin d'exclure les zones minéralisées.	La commission considère que ce classement en EVV, qui contribue à la protection de la qualité paysagère de la commune, est justifié mais demande de réétudier l'emprise du boisement du tènement. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation).
R5475-1	Rubeus	Demande que l'espace boisé classé en fond de parcelle AL 133 située 103 avenue de la Liberté soit déclassé, les vieux arbres posent des problèmes de sécurité vis à vis des constructions en cours et récentes en limite de propriété	Ce tènement se situe dans le quartier du Bois de l'Etoile. L'EBC, existant au PLU opposable, répond à l'objectif fixé par le PADD de préserver la qualité paysagère de ce secteur en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire. Les protections de boisement peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme, et non pas seulement des espèces remarquables. L'emprise de ce classement correspond à la couronne des arbres. Les demandes de coupe et abattage d'arbres sont possibles pour l'entretien des masses boisées.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EBC est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur règlementation.
R5882-1	Joel	En complément des délibérations n°20171109-7 du 09/11/2017 et n°20180503-15 du 03/05/2018 et suite aux contributions relatives aux espaces végétalisés, la commune demande une étude approfondie et détaillée des périmètres des EBC	Deux types de protection de boisement (EBC, EVV) sont inscrits sur la commune. Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la valorisation du patrimoine communal fortement marqué par l'élément naturel.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que les classements en EBC et EVV sont justifiés. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la

	et des EVV en zone urbanisée sur la commune.	Les EBC inscrits sur le quartier du Bois de l'Etoile répondent à l'objectif fixé par le PADD de préserver le patrimoine paysager de ce secteur en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire. Les EVV, inscrits en zone urbanisée, visent principalement à préserver la trame verte du territoire afin de répondre à l'objectif fixé par le PADD d'affirmer les continuités paysagères entre le plateau agricole à l'Ouest et le parc de Lacroix Laval, en passant par le centre Bourg et en longeant le ruisseau des Pierres Rouges.	méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
E4929-2	Demande la suppression de l'espace végétalisé à valoriser identifié sur la parcelle AB119 (parcelle engazonnée sans réel intérêt naturel).	Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la valorisation du patrimoine communal fortement marqué par l'élément naturel. Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques. Les protections de boisement peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme, et non pas seulement des espèces remarquables L'emprise de ce boisement correspond à la couronne des arbres mais pourrait toutefois être réétudiée au regard de la réalité du terrain.	La commission considère que ce classement en EVV, qui contribue à la protection de la qualité paysagère communale identifiée dans le PADD, est justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté à l'emprise du boisement. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation).

Cadre de vie - 18 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R1588-1		Opposition à la modification du PLU-H aboutissant à la densification et dénaturant le cadre et la qualité de vie à Marcy l'Etoile. Demande la mise en place d'une zone de transition entre le bourg et les zones pavillonnaires (zones UCe4a du bourg et URm2b chemin de l'orme)	Les espaces urbains situés autour du centrebourg sont identifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables comme les lieux stratégiques d'accueil du développement de la commune. Le zonage URm2 répond à cet objectif de << privilégier une dynamique de renouvellement et de densification en greffe de bourg >> et est inscrit sur les abords du centre pouvant accueillir des programmes d'habitat intermédiaire. Toutefois, certains ajustements ponctuels du périmètre des zones URm2b pourraient être étudiés, notamment en périphérie de ces zones, afin d'assurer une meilleure transition avec les zones pavillonnaires limitrophes.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
R5729-1		une pétition de 58 signataires de propriétaires situés près du Parc de Lacroix Laval n'approuve pas le PLU-H au motif qu'il n'améliore pas le cadre de vie (densification, insécurité routière, dispositifs d'assainissement inadaptés, problématiques des eaux pluviales, pollutions sonores) Demande un CES pour la partie Ouest du Bois de l'Etoile entre le rond point de l'Etoile et la route de Saint BEL à 0,08, comme le reste du secteur, au lieu de 0,20	Un zonage URi2d (CES 8%), correspondant aux caractéristiques du quartier du Bois de l'Etoile, a été inscrit sur la partie la plus sensible du quartier, afin de répondre à l'objectif du PADD de préserver la qualité du cadre de vie de ce site en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire. Le zonage URi2c (CES 20%) concerne quant à lui la partie ouest du quartier du bois de l'Etoile, dont les caractéristiques spécifiques sont moins marquées, notamment la présence de boisements. Le zonage URi2c correspond au zonage inscrit au PLU opposable et permet un développement par division parcellaire. Toutefois, une cohérence de zonage pourrait être envisagée sur l'ensemble du lotissement, en	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".

			étendant le zonage URi2d sur la partie ouest du quartier.	
@3244-1	Alain Brochud	conteste la hauteur de 18m des bâtiments industriels en raison de leur situation en limite d'une zone naturelle et sensible et des nuisances sonores et visuelles générées demande une limitation de hauteur à 10 m	La zone UEi2 objet des observations concerne le site historique à vocation économique occupé par les sociétés Sanofi et BioMérieux, regroupant près de 3000 emplois. Les possibilités de construire des emprises nouvelles sur ce site sont très limitées, compte-tenu notamment de la volonté de préserver des espaces de respiration. La hauteur autorisée sur ce secteur par le règlement du PLU opposable est de 15 mètres. Dans le PLUH, la structuration des hauteurs a été étudiée sur l'ensemble de ce secteur classé en zone UEi2. Ainsi, une hauteur de 18 mètres a été concentrée au centre du site afin de permettre le maintien de l'activité en place par d'éventuelles extensions en hauteur. En revanche, la hauteur sur les pourtours de cette zone, en contact avec les zones résidentielles et naturelles, a quant à elle été diminuée à 10 m pour une meilleure transition avec les espaces environnants.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
@4771-1	Thierry BUSSIERE	Fait part de l'absence d'information concernant le classement en EBP de son habitation et des contraintes inhérentes à ce classement. (petite maison, de type maison des champs avec bâtiment attenant (une grange)actuellement en mauvais état). Demande la suppression de l'EBP.	Un des objectifs fixés par le projet de PLUH sur la commune de Marcy l'Etoile vise, comme le précise le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune, à « valoriser le patrimoine communal, fortement marqué par l'élément naturel ». Les outils réglementaires du projet de PLU-H traduisent ces objectifs, notamment les bâtiments repérés en EBP qui présentent des caractéristiques architecturales spécifiques du patrimoine ordinaire de la commune. Leur évolution doit répondre aux prescriptions fixées dans les fiches patrimoniales correspondantes.	Au vu des éléments rappelés par la Métropole, la commission estime que le classement en EBP est justifié. La commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.

R5880-1	Thierry	demande la suppression de l'EBP identifié sur la parcelle AB119 située 10 chemin de Grange Neuve au motif qu'il s'agit d'une petite maison de type maison des champs, réhabilitée en 1995, comportant une grange actuellement en mauvais état.	Un des objectifs fixés par le projet de PLUH sur la commune de Marcy l'Etoile vise, comme le précise le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune, à << valoriser le patrimoine communal, fortement marqué par l'élément naturel >>. Les outils réglementaires du projet de PLU-H traduisent ces objectifs, notamment les bâtiments repérés en EBP qui présentent des caractéristiques architecturales spécifiques du patrimoine ordinaire de la commune. Leur évolution doit répondre aux prescriptions fixées dans les fiches patrimoniales correspondantes.	Au vu des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
R1589-2	Marcy-l'-Etoile	Nouvelle demande de la commune de Marcy l'Etoile concernant l'identification de bâtiments du château de Lacroix-Laval pour en permettre le changement de destination.	Un appel à projet est engagé par le Grand Lyon Métropole sur le château de Lacroix-Laval. Sa destination pourrait être revue afin de permettre une éventuelle évolution de l'activité exercée dans le château classé en zone N2 au projet de PLU-H. Il conviendrait d'identifier au document graphique les bâtiments faisant l'objet de l'appel à projet afin de permettre ce changement de destination dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme. Tout projet de changement de destination en zone naturelle est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Elle demande d'anticiper la possibilité d'un changement de destination du château de Lacroix Laval afin de permettre une évolution de l'activité exercée et d'identifier au document graphique les bâtiments faisant l'objet de l'appel à projet.
R5877-1	Monsieur et Madame	Complément à la contribution N° R5476. réfute le classement en EBP de la maison située au 434 chemin de la Madone	Un des objectifs fixés par le projet de PLUH sur la commune de Marcy l'Etoile vise, comme le précise le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune, à << valoriser le patrimoine communal, fortement marqué par l'élément naturel >>. Les outils réglementaires du projet de PLU-H traduisent ces objectifs, notamment les bâtiments repérés en EBP qui présentent des caractéristiques architecturales spécifiques du patrimoine ordinaire de la commune. Leur évolution doit	La commission prend acte de l'observation de la Métropole. Voir également dans le rapport d'enquête: Partie 4 : << Analyse des observations recueillies" Sous partie "Analyse par thème " Thème 7: << Environnement- partie trames vertes et bleue, nature en ville et cadre de vie de qualité >>.

			répondre aux prescriptions fixées dans les fiches patrimoniales correspondantes dans lesquelles le mur et le portail sont des éléments à préserver car participant à l'identité patrimoniale de l'ensemble bâti.	
@4236-1	Michèle DELIGEON	Fait part des nuisances sonores générées par les bâtiments industriels ainsi que les nuisances visuelles de l'ensemble du site industriel éclairé la nuit Conteste les possibilités de construire des bâtiments industriels d'une hauteur de 18 Mètres, hauteur ; hauteur qui ne peut générer que de nouvelles nuisances et amplifier les anciennes	Cette remarque fait part des nuisances sonores générées par les bâtiments industriels ainsi que les nuisances visuelles de l'ensemble du site industriel éclairé la nuit et conteste les possibilités de construire des bâtiments industriels d'une hauteur de 18 Mètres, hauteur ; hauteur qui ne peut générer que de nouvelles nuisances et amplifier les anciennes. La zone UEi2 objet des observations concerne le site historique à vocation économique occupé par les sociétés Sanofi et BioMérieux, regroupant près de 3000 emplois. Les possibilités de construire des emprises nouvelles sur ce site sont très limitées, compte-tenu notamment de la volonté de préserver des espaces de respiration. La hauteur autorisée sur ce secteur par le règlement du PLU opposable est de 15 mètres. Dans le PLUH, la structuration des hauteurs a été étudiée sur l'ensemble de ce secteur classé en zone UEi2. Ainsi, une hauteur de 18 mètres a été concentrée au centre du site afin de permettre le maintien de l'activité en place par d'éventuelles extensions en hauteur. En revanche, la hauteur sur les pourtours de cette zone, en contact avec les zones résidentielles et naturelles, a quant à elle été diminuée à 10 m pour une meilleure transition avec les espaces environnants.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de < <marcy l'etoile"<="" td=""></marcy>
R5476-1	Bruno et Véronique Marcy l'étoile	demande que la maison, dépendance, mur et portail situés au 434 chemin de la Madonene soient pas classés en EBP (EBP11) au motif qu'il s'agit d'un corps de ferme acheté en l'état et rénové entièrement à leur charge (sans aucune	Cette contribution soulève deux remarques. La 1ère remarque concerne un classement en EBP: Un des objectifs fixés par le projet de PLUH sur la	la commission partage l'avis du maître d'ouvrage en ce qui concerne : -le classement en EBP: Au vu des éléments rappelés par la Métropole, la commission estime que le classement en EBP est

aide financière). commune de Marcy l'Etoile vise, comme le iustifié. S'oppose à la hauteur de 18 m (Sanofi) qui précise le Projet d'Aménagement et de La commission considère que le classement en dénature l'entrée du village. Demande que Développement Durable de la commune, à << EBP de bâtiments présentant des caractéristiques l'ensemble de la zone reste à 10m. valoriser le patrimoine communal, fortement architecturales contribue à la préservation du marqué par l'élément naturel >>. Les outils patrimoine communal. Sur un plan général, se réglementaires du projet de PLU-H traduisent ces référer à la partie 4 : << Analyse des observations objectifs, notamment les bâtiments repérés en recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: EBP qui présentent des caractéristiques << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>. architecturales spécifiques du patrimoine - la hauteur de la zone UEi2: ordinaire de la commune. Leur évolution doit Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : répondre aux prescriptions fixées dans les fiches Analyse des observations recueillies >>- Sous patrimoniales correspondantes dans lesquelles le partie << Analyse par territoire >>- commune de mur et le portail sont des éléments à préserver << Marcy l'Etoile" car participant à l'identité patrimoniale de l'ensemble bâti. Les murs et portail forment un ensemble organisé autour de la cour. La démolition du mur mettrait donc à mal ce rapport à la cour et à ce système d'organisation typique. La 2ème remarque concerne la hauteur de la zone UEi2: La zone UEi2 objet des observations concerne le site historique à vocation économique occupé par les sociétés Sanofi et BioMérieux, regroupant près de 3000 emplois. Les possibilités de construire des emprises nouvelles sur ce site sont très limitées, compte-tenu notamment de la volonté de préserver des espaces de respiration. La hauteur autorisée sur ce secteur par le règlement du PLU opposable est de 15 mètres. Dans le PLUH, la structuration des hauteurs a été étudiée sur l'ensemble de ce secteur classé en zone UEi2. Ainsi, une hauteur de 18 mètres a été concentrée au centre du site afin de permettre le maintien de l'activité en place par d'éventuelles extensions en hauteur. En revanche, la hauteur sur les pourtours de cette zone, en contact avec les zones résidentielles et naturelles, a quant à elle été diminuée à 10 m pour une meilleure

			transition avec les espaces environnants.	
@2605-1	Edith MOREL	Conteste la hauteur de 18 m prévue pour des bâtiments industriels au motif de: -Leur insertion paysagère : bâtiments les plus élevés de Marcy l'Etoile situés à l'entrée Sud du village, en limite d'une zone naturelle et sensibleLes nuisances sonores et visuelles pour les habitants de Marcy : les éléments de ventilations/groupes filtrants bruyants installés sur les toits des bâtiments industriels ; (portée sonore augmentée, nuisances visuelles liées à leur l'éclairage) Informe de la transmission à la Préfecture d'une pétition des riverains du chemin des Terres d'Or	La zone UEi2 objet des observations concerne le site historique à vocation économique occupé par les sociétés Sanofi et BioMérieux, regroupant près de 3000 emplois. Les possibilités de construire des emprises nouvelles sur ce site sont très limitées, compte-tenu notamment de la volonté de préserver des espaces de respiration. La hauteur autorisée sur ce secteur par le règlement du PLU opposable est de 15 mètres. Dans le PLUH, la structuration des hauteurs a été étudiée sur l'ensemble de ce secteur classé en zone UEi2. Ainsi, une hauteur de 18 mètres a été concentrée au centre du site afin de permettre le maintien de l'activité en place par d'éventuelles extensions en hauteur. En revanche, la hauteur sur les pourtours de cette zone, en contact avec les zones résidentielles et naturelles, a quant à elle été diminuée à 10 m pour une meilleure transition avec les espaces environnants.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
@2716-1	Edith Morel	Conteste la hauteur de 18 m prévue pour des bâtiments industriels au motif de: -Leur insertion paysagère : bâtiments les plus élevés de Marcy l'Etoile situés à l'entrée Sud du village, en limite d'une zone naturelle et sensibleLes nuisances sonores et visuelles pour les habitants de Marcy : les éléments de ventilations/groupes filtrants bruyants installés sur les toits des bâtiments industriels ; (portée sonore augmentée, nuisances visuelles liées à leur l'éclairage) Joint une pétition signée par les riverains du chemin des Terres d'Or et du Bois de l'Etoile	La zone UEi2 objet des observations concerne le site historique à vocation économique occupé par les sociétés Sanofi et BioMérieux, regroupant près de 3000 emplois. Les possibilités de construire des emprises nouvelles sur ce site sont très limitées, compte-tenu notamment de la volonté de préserver des espaces de respiration. La hauteur autorisée sur ce secteur par le règlement du PLU opposable est de 15 mètres. Dans le PLUH, la structuration des hauteurs a été étudiée sur l'ensemble de ce secteur classé en zone UEi2. Ainsi, une hauteur de 18 mètres a été concentrée au centre du site afin de permettre le maintien de l'activité en place par d'éventuelles extensions en hauteur. En revanche, la hauteur sur les pourtours de cette zone, en contact avec les zones résidentielles et naturelles, a quant à	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".

			elle été diminuée à 10 m pour une meilleure transition avec les espaces environnants.	
@4331-1	Jean-Baptiste Marcy-l'Étoile	conteste la hauteur de 18 m prévue pour les bâtiments industriels en raison de l'aggravation des nuisances sonores et visuelles induites. demande la limitation de hauteur à 10 m	La zone UEi2 objet des observations concerne le site historique à vocation économique occupé par les sociétés Sanofi et BioMérieux, regroupant près de 3000 emplois. Les possibilités de construire des emprises nouvelles sur ce site sont très limitées, compte-tenu notamment de la volonté de préserver des espaces de respiration. La hauteur autorisée sur ce secteur par le règlement du PLU opposable est de 15 mètres. Dans le PLUH, la structuration des hauteurs a été étudiée sur l'ensemble de ce secteur classé en zone UEi2. Ainsi, une hauteur de 18 mètres a été concentrée au centre du site afin de permettre le maintien de l'activité en place par d'éventuelles extensions en hauteur. En revanche, la hauteur sur les pourtours de cette zone, en contact avec les zones résidentielles et naturelles, a quant à elle été diminuée à 10 m pour une meilleure transition avec les espaces environnants.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile"
@3893-1	Nicolas Morlot	conteste la révision du PLU-H qui permet aux bâtiments industriels d'atteindre une hauteur de 18 m et demande la limitation de la hauteur à 10 m.	La zone UEi2 objet des observations concerne le site historique à vocation économique occupé par les sociétés Sanofi et BioMérieux, regroupant près de 3000 emplois. Les possibilités de construire des emprises nouvelles sur ce site sont très limitées, compte-tenu notamment de la volonté de préserver des espaces de respiration. La hauteur autorisée sur ce secteur par le règlement du PLU opposable est de 15 mètres. Dans le PLUH, la structuration des hauteurs a été étudiée sur l'ensemble de ce secteur classé en zone UEi2. Ainsi, une hauteur de 18 mètres a été concentrée au centre du site afin de permettre le maintien de l'activité en place par d'éventuelles extensions en hauteur. En revanche, la hauteur sur les pourtours de cette zone, en contact avec	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".

			les zones résidentielles et naturelles, a quant à elle été diminuée à 10 m pour une meilleure transition avec les espaces environnants.	
@2969-1	Pascal Morlot	conteste la hauteur de 18 m prévue pour les bâtiments industriels	La zone UEi2 objet des observations concerne le site historique à vocation économique occupé par les sociétés Sanofi et BioMérieux, regroupant près de 3000 emplois. Les possibilités de construire des emprises nouvelles sur ce site sont très limitées, compte-tenu notamment de la volonté de préserver des espaces de respiration. La hauteur autorisée sur ce secteur par le règlement du PLU opposable est de 15 mètres. Dans le PLUH, la structuration des hauteurs a été étudiée sur l'ensemble de ce secteur classé en zone UEi2. Ainsi, une hauteur de 18 mètres a été concentrée au centre du site afin de permettre le maintien de l'activité en place par d'éventuelles extensions en hauteur. En revanche, la hauteur sur les pourtours de cette zone, en contact avec les zones résidentielles et naturelles, a quant à elle été diminuée à 10 m pour une meilleure transition avec les espaces environnants.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
@3741-1	Pascale ROLLIN MORAND particulier	demande de surveiller les hauteurs permises surtout sur les constructions au sein des entreprises .	Les objectifs fixés par le projet de PLUH sur la commune de Marcy l'Etoile visent, comme le précise le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (document 3.1 Cahier communal) à, notamment : -Renforcer la structuration urbaine communale en axant le développement autour du centrevillage -Garantir une évolution mesurée des quartiers résidentiels afin de conserver leur identité -Valoriser le patrimoine communal, fortement marqué par l'élément naturel. Les outils réglementaires du projet de PLU-H traduisent ces orientations stratégiques et garantissent un développement équilibré du	Prend acte de l'avis du MO

			territoire (densité, hauteur, morphologie, paysage). Concernant les aménagements de voirie, celles-ci ne relèvent pas du champ de compétence du PLU-H. Toutefois, le projet de PLU-H identifie le bouclage de l'avenue des Alpes qui participe à une meilleure organisation des circulations. Le parc de Lacroix-Laval est identifié comme parc d'agglomération dans le SCOT et offre un espace de respiration verte de qualité.	
E4929-1		Fait part de l'absence d'information concernant le classement en EBP de son habitation et des contraintes inhérentes à ce classement. (petite maison, de type maison des champs avec bâtiment attenant (une grange)actuellement en mauvais état). Demande la suppression de l'EBP (parcelle AB119)	Un des objectifs fixés par le projet de PLUH sur la commune de Marcy l'Etoile vise, comme le précise le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune, à << valoriser le patrimoine communal, fortement marqué par l'élément naturel >>. Le zonage URi2c (CES 20%) correspond au zonage inscrit au PLU opposable et permet un développement par division parcellaire. Les outils réglementaires du projet de PLU-H traduisent ces objectifs, notamment les bâtiments repérés en EBP qui présentent des caractéristiques architecturales spécifiques du patrimoine ordinaire de la commune. Leur évolution doit répondre aux prescriptions fixées dans les fiches patrimoniales correspondantes.	Au vu des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
@1567-1	Michel Verrier	Demande la préservation du c?ur du village centré sur le carrefour des rues Jean Collomb/Madone et Mérieux dont 3 des 4 zones sont des espaces assez "verts" . Estime que le zonage et le règlement ne permettent pas de protéger le caractère village de Marcy si la 4° zone fait l'objet d'une construction d'immeuble.	Les espaces urbains situés autour du centre- bourg sont identifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables comme les lieux stratégiques d'accueil du développement de la commune. Le zonage URm2 répond à cet objectif de << privilégier une dynamique de renouvellement et de densification en greffe de bourg >> et est inscrit sur les abords du centre pouvant accueillir des	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".

			programmes d'habitat intermédiaire. Toutefois, certains ajustements ponctuels du périmètre des zones URm2b pourraient être étudiés, notamment en périphérie de ces zones, afin d'assurer une meilleure transition avec les zones pavillonnaires limitrophes.	
@1605-1	Michel Verrier	En complément à l'observation N°1 de la contribution N°1567, souhaite que les éventuelles futures constructions au niveau du c?ur du village soient en retrait par rapport au chemin de la Madone avec mise en place d'EVV en bordure de chemin.		Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".

Sécurité et santé - 10 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3243-1	Alain Brochud	Conteste l'analyse des voies bruyantes et de leur impact figurant dans le document de 2009; mesures obsolètes suite à l'accroissement du trafic routier observé notamment au niveau du bouclage de l'avenue des Alpes qui relie la Route de Sain Bel (RD7) à l'avenue Marcel Merieux (RD30). Demande que des mesures soient prises pour diminuer ces nuisances.	Les documents annexés au PLU sont issus des prescriptions arrêtées par le Préfet qui se superposent aux règles du PLU. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de modifications par la Métropole, et leur annexion au PLUH est obligatoire. Une mise à jour du document d'urbanisme pourra intégrer d'éventuelles données plus récentes dès lors que le Préfet aura pris un arrêté. Par ailleurs, le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
@4495-1	MICHELE DELIGEON	crainte d'une aggravation conséquente des nuisances sonores et visuelles liées à la nouvelle hauteur prévue pour les bâtiments industriels (18 m)	Cette observation concerne la crainte d'une aggravation conséquente des nuisances sonores et visuelles liées à la nouvelle hauteur prévue pour les bâtiments industriels (18 m). La zone UEi2 objet des observations concerne le site historique à vocation économique occupé par les sociétés Sanofi et BioMérieux, regroupant près de 3000 emplois. Les possibilités de construire des emprises nouvelles sur ce site sont très limitées, compte-tenu notamment de la volonté de préserver des espaces de respiration. La hauteur autorisée sur ce secteur par le règlement du PLU opposable est de 15 mètres. Dans le PLUH, la structuration des hauteurs a été étudiée sur l'ensemble de ce secteur classé en zone UEi2. Ainsi, une hauteur de 18 mètres a été concentrée au centre du site afin de permettre le maintien de l'activité en place par d'éventuelles extensions en hauteur. En revanche, la hauteur sur les pourtours de cette zone, en contact avec les zones résidentielles et naturelles, a quant à elle été diminuée à 10 m pour une meilleure transition avec les espaces environnants.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".

@2607-1	Edith MOREL	Conteste l'analyse des voies bruyantes et de leur impact reportée dans le document en Annexe 3.16.1, se référant à des mesures du trafic routier datant de 2009; mesures obsolètes en raison de l'accroissement du trafic routier (bouclage de l'avenue des Alpes reliant la Route de Sain Bel (RD7) à l'avenue Marcel Merieux (RD30)). Vous trouverez ci-joint une pétition signée par les riverains du chemin des Terres d'Or qui protestent contre les nuisances sonores de la Route des Alpes et demandent à ce que des mesures soient prises pour les diminuer.	Les documents annexés au PLU sont issus des prescriptions arrêtées par le Préfet qui se superposent aux règles du PLU. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de modifications par la Métropole, et leur annexion au PLUH est obligatoire. Une mise à jour du document d'urbanisme pourra intégrer d'éventuelles données plus récentes dès lors que le Préfet aura pris un arrêté. Par ailleurs, le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de < <marcy l'etoile".<="" td=""></marcy>
@2717-1	Edith Morel	Contenu identique à celui de la N° 2607, mais avec la pétition en PJ. Conteste l'analyse des voies bruyantes et de leur impact reportée dans le document en Annexe 3.16.1, se référant à des mesures du trafic routier datant de 2009; mesures obsolètes en raison de l'accroissement du trafic routier (bouclage de l'avenue des Alpes reliant la Route de Sain Bel (RD7) à l'avenue Marcel Merieux (RD30)).	Les documents annexés au PLU sont issus des prescriptions arrêtées par le Préfet qui se superposent aux règles du PLU. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de modifications par la Métropole, et leur annexion au PLUH est obligatoire. Une mise à jour du document d'urbanisme pourra intégrer d'éventuelles données plus récentes dès lors que le Préfet aura pris un arrêté. Par ailleurs, le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
@3413-2	Anne Morlot	Conteste l'analyse des voies bruyantes et de leur impact reportée en Annexe 3.16.1 du document; document, se référant à des mesures du trafic routier datant de 2009 ne prenant pas en compte l'accroissement du trafic routier observé	Les documents annexés au PLU sont issus des prescriptions arrêtées par le Préfet qui se superposent aux règles du PLU. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de modifications par la Métropole, et leur annexion au PLUH est	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".

		dans la commune, notamment le bouclage de l'avenue des Alpes qui relie la Route de Sain Bel (RD7) à l'avenue Marcel Merieux (RD30).	obligatoire. Une mise à jour du document d'urbanisme pourra intégrer d'éventuelles données plus récentes dès lors que le Préfet aura pris un arrêté. Par ailleurs, le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	
@2713-1	Françoise MORLOT	Conteste l'axe de ruissellement traversant les parcelles cadastrées AM169 et AM170 dont la piscine (axe non justifié au regard des courbes de niveau et de l'absence d'écoulements observés , étonnement quant au tracé rectiligne) . Demande la correction du tracé inscrit dans le document 3.9 Risques Naturels et Technologiques.	Les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement et de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement ont été étudiées au regard de la topographie générale du site. Une expertise complémentaire est toutefois nécessaire pour vérifier l'exactitude des tracés.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
@4332-1	Jean-Baptiste Marcy-l'Étoile	conteste l'analyse des voies bruyantes et de leur impact reportée en Annexe 3.16.1 du document se référant à des mesures du trafic routier datant de 2009 ; mesures obsolètes de par l'accroissement du trafic routier observé dans la commune (notamment le bouclage de l'avenue des Alpes qui relie la Route de Sain Bel (RD7) à l'avenue Marcel Merieux (RD30)).	Les documents annexés au PLU sont issus des prescriptions arrêtées par le Préfet qui se superposent aux règles du PLU. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de modifications par la Métropole, et leur annexion au PLUH est obligatoire. Une mise à jour du document d'urbanisme pourra intégrer d'éventuelles données plus récentes dès lors que le Préfet aura pris un arrêté. Par ailleurs, le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
@3895-1	Nicolas Morlot	conteste l'analyse des voies bruyantes et de leur impact eportée en Annexe 3.16.1 du document se référant à des mesures du trafic routier datant de 2009 ne tenant pas compte l'accroissement du trafic routier observé notamment le bouclage de l'avenue des Alpes reliant la Route de Sain Bel (RD7) à l'avenue Marcel Merieux (RD30).	Les documents annexés au PLU sont issus des prescriptions arrêtées par le Préfet qui se superposent aux règles du PLU. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de modifications par la Métropole, et leur annexion au PLUH est obligatoire. Une mise à jour du document d'urbanisme pourra intégrer d'éventuelles données plus récentes dès lors que le Préfet aura	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".

		indique qu'une pétition a été signée par les riverains du chemin des Terres d'Or qui protestent contre les nuisances sonores de la Route des Alpes et demandent à ce que des mesures soient prises pour les diminuer.	pris un arrêté. Par ailleurs, le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	
@4088-1	DOMINIDUE REMONDIERE	conteste les dispositions permettant aux bâtiments industriels d'atteindre une hauteur de 18 m au motif des nuisances sonores et visuelles générées (éléments de ventilations/groupes filtrants bruyants , éclairage des bâtiments, insertion paysagère en limite de zone naturelle)	La zone UEi2 objet des observations concerne le site historique à vocation économique occupé par les sociétés Sanofi et BioMérieux, regroupant près de 3000 emplois. Les possibilités de construire des emprises nouvelles sur ce site sont très limitées, compte-tenu notamment de la volonté de préserver des espaces de respiration. La hauteur autorisée sur ce secteur par le règlement du PLU opposable est de 15 mètres. Dans le PLUH, la structuration des hauteurs a été étudiée sur l'ensemble de ce secteur classé en zone UEi2. Ainsi, une hauteur de 18 mètres a été concentrée au centre du site afin de permettre le maintien de l'activité en place par d'éventuelles extensions en hauteur. En revanche, la hauteur sur les pourtours de cette zone, en contact avec les zones résidentielles et naturelles, a quant à elle été diminuée à 10 m pour une meilleure transition avec les espaces environnants.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
@4117-1	Dominique Remondiere	conteste l'analyse des voies bruyantes et de leur impact reportée en Annexe 3.16.1 du document de la commune se réfèrant à des mesures du trafic routier datant de 2009; mesures obsolètes de par l'accroissement du trafic routier observé , notamment le bouclage de l'avenue des Alpes reliant la route de Saint Bel(RD7) à l'avenue Marcel Merieux (RD30)	Les documents annexés au PLU sont issus des prescriptions arrêtées par le Préfet qui se superposent aux règles du PLU. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de modifications par la Métropole, et leur annexion au PLUH est obligatoire. Une mise à jour du document d'urbanisme pourra intégrer d'éventuelles données plus récentes dès lors que le Préfet aura pris un arrêté. Par ailleurs, le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile", Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".

Organisation et lisibilité du dossier - 5 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1972-189	Etat (avis du 18/12/2017)	Demande le déclassement des espaces boisés classés (EBC) situés sous la ligne 2X63 kV - Charpenay - Craponne et Charpenay - Craponne - Dardilly au niveau du lieu dit "Pont du Benier", au vu de l'incompatibilité de ce classement avec les servitudes I4. Une bande de retrait des EBC de 40 m de large de part et d'autre de l'axe de la ligne 63kV devra être respectée.	Les boisements situés sous les emprises des lignes haute tension inscrites dans le plan des servitudes ont fait l'objet d'un classement en EVV afin de ne pas contraindre les travaux éventuels sur ces lignes. L'emprise de l'EVV pourrait être modifiée en fonction de la largeur imposée par la servitude et le classement EBC situé sous cette bande modifié en EVV.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5474-1	Jacqueline et Daniel Marcy-l'-Etoile	S'interroge sur le respect du règlement du lotissement < <la du="" parc="" porte="">> par rapport au Plu-H . la division parcellaire peut elle se faire au détriment des règles du lotissement ? S'étonne du découpage fait au niveau du Bois de l'étoile (lotissement en zone URi2c et non URI2d. quelles sont les motivations de cette différence de zonage ?</la>	Conformément au Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme de lotissement deviennent caduques dans un délai de 10 ans. Au-delà de cette période, le règlement du PLU en vigueur s'applique. Un zonage URi2d (CES 8%), correspondant aux caractéristiques du quartier du Bois de l'Etoile, a été inscrit sur la partie la plus sensible du quartier, afin de répondre à l'objectif du PADD de préserver la qualité du cadre de vie de ce site en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire. Le zonage URi2c (CES 20%) concerne quant à lui la partie ouest du quartier du bois de l'Etoile, dont les caractéristiques spécifiques sont moins marquées, notamment la présence de	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile"

			boisements. Le zonage URi2c correspond au zonage inscrit au PLU opposable et permet un développement par division parcellaire.	
@3117-1	PASCALE GUILLAUD-CIZAIRE CABINET D'AVOCATS	demande de modifier le document en supprimant l'axe de ruissellement remplacé par le réseau d'eaux pluviales qui sera construit par la Métropole de Lyon (cf dossier joint)	Les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement et de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement ont été étudiées au regard de la topographie générale du site. Une expertise complémentaire est toutefois nécessaire pour vérifier l'exactitude des tracés.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".
R5476-3	Bruno et Véronique Marcy l'étoile	Indique que les contraintes liées au classement EBP ne sont pas claires. s'interroge sur les dispositions et les contraintes du classement dans le cadre de l'intégration du bout de terrain devant la maison au sein de la propriété (mur en pisé)	Pour cette observation, se référer à la 1ère remarque de l'observation n°1	Au vu des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
@2971-1	Pascal Morlot	conteste l'analyse des voies bruyantes et de leur impact portée en Annexe 3.16.1 du document se référant à des mesures du trafic routier datant de 2009 ; données obsolètes en raison de l'accroissement du trafic routier en raison du bouclage de l'avenue des Alpes qui relie la Route de Sain Bel (RD7) à l'avenue Marcel Merieux (RD30). Une pétition a été signée par les riverains du chemin des Terres d'Or qui protestent contre les nuisances sonores de la Route des Alpes et demandent à ce que des mesures soient prises pour les diminuer.	Les documents annexés au PLU sont issus des prescriptions arrêtées par le Préfet qui se superposent aux règles du PLU. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de modifications par la Métropole, et leur annexion au PLUH est obligatoire. Une mise à jour du document d'urbanisme pourra intégrer d'éventuelles données plus récentes dès lors que le Préfet aura pris un arrêté. Par ailleurs, le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Marcy l'Etoile".

Organisation de la procédure - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5476-2	· '		Pour cette observation, se référer à la 1ère remarque de l'observation n°1	Prend acte de l'avis du MO

Doublons - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5799-1	Franck Chaponost	Contribution strictement identique à la N°E 4274.	Les principaux enjeux identifiés dans le PADD du bassin de vie sont principalement le maintien et la pérennisation de la vocation économique existante ainsi que le confortement du commerce de proximité situé en centre-bourg. Ce secteur n'a pas été identifié comme secteur potentiel de développement commercial dans le PADD communal. Seules les surfaces commerciales de détail sont autorisées conformément au règlement de la zone UEi2.	
C5850-1	Marcy l'Etoile	Contribution strictement identique à la N°@3117.	Les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement et de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement ont été étudiées au regard de la topographie générale du site. Une expertise complémentaire est toutefois nécessaire pour vérifier l'exactitude des tracés.	
			L'EBC, existant au PLU opposable, a été maintenu afin de répondre à l'objectif de valorisation du patrimoine, fortement marqué par l'élément naturel, défini dans le PADD. L'emprise de ce classement a été étudié au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres. Les demandes de coupe et abattage d'arbres sont possibles pour l'entretien des masses boisées. Le classement ne remet pas en cause l'usage du chemin existant pour accéder au terrain et réaliser les travaux d'entretien nécessaires.	

L'agriculture périurbaine - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2043-260	(bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression des espaces végétalisés à valoriser (EVV), inscrits sur les parcelles N°3, N° 5, N° 7 et N° 46 situées au lieu dit "Grange neuve", car localisés sur des parcelles exploitées et à proximité immédiate de bâtiments d'exploitation, afin de ne pas nuire à des projets potentiels développements des exploitations	Les références cadastrales sont incomplètes. Cependant, au lieu dit "Grange Neuve", peu de boisements sont classés en EVV. Les emprises de cette protection ont peu d'impact sur l'exploitation agricole du secteur.	Prend acte de l'avis du MO